

Brosseau, Brosseau, Tansey et Angers, attorneys for appellant.

Arthur Desjardins, attorney for respondent.

* * *

NOTES.—*Autorités citées par l'appelante* : — *Pharmaceutical Society vs Provincial Association, L. R., 5 Appeal Cases, 857; La Polyclinique de Montréal, Limitée, vs L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec, no 3855, cour Supérieure, Montréal, 17 avril 1909, Fortin, J.*

Jugé : — "Considérant qu'aux termes des Sections 4019 et "suivantes des Statuts Refondus de la Province de Québec, tels "qu'amendés, la "Loi de Pharmacie de Québec", la requérante "n'a pas le droit d'être inscrite dans le registre des intimés "comme licenciée en pharmacie, et qu'on ne peut obliger les in-"timés à lui délivrer un certificat de cette inscription ;

"Considérant que la dite loi ne permet qu'à une personne qui "ait fait des études exigées par la loi d'être inscrite comme "licenciée en pharmacie, et non à une corporation, nonobstant "les termes de la loi, sec. 4019, sub-sec. 12, l'ensemble des dis-"positions de la dite loi étant incompatible avec la dite sec-"tion 12. Renvoie la dite requête avec dépens."

1909, 2 juin, *Bazin, M., cour de Police, Montréal, Muir vs La Polyclinique de Montréal, Limitée*, a décidé dans le même sens, à savoir qu'une corporation ne pouvait pas faire le commerce de pharmacie en détail.

Autorités cités par l'intimé : — *C. S., P. Q., sec. 4019, ss. 11, 12; L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec vs Mathieu, 1 Rev. de Jur., p. 47* : — "La prohibition contenue dans la section 4035 des Statuts Refondus de la Province de Québec n'empêche pas une société de faire le commerce de pharmacie, pourvu qu'elle fasse tenir la pharmacie par un pharmacien qualifié suivant la loi."

Pharmaceutical Society vs London & Provincial Supply Asso., 49 Law Journal, Q. B., 736, House of Lords; L. R., H. L., vol. 5, p. 857.

"Sur la proposition que si l'intimé est coupable il ne peut être condamné qu'à une seule amende."